

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MUR-SUR-ALLIER

Le 16 décembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Mur sur Allier, dûment convoqué à cet effet le 10 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Mezel, sous la présidence de **M. Vincent MAZIN, Maire**.

Etaient présents : MM. Sylvain DELEVILLE, Yves FERRIER, Stéphane FALGOUX, Mme Jacinthe GUILLOT, MM. Vincent MAZIN, Julien MONTAGNÉ, François PIGNOL, Jean-Claude PROST, Mme Lydie ROBERT, M. Jean-Pierre RODIER, Mmes Leslie ROMEO, Adeline ROUX, Michèle TARDIEU, Agnès VACHER, Martine VAQUIER.

Procurations : M. Jean DELAUGERRE a donné pouvoir à M. Stéphane FALGOUX, M. Guillaume FLANDIN a donné pouvoir à M. Vincent MAZIN, Mme Florence JOUVE a donné pouvoir à Mme Lydie ROBERT, Mme Hélène LAGRANGE a donné pouvoir à Mme Adeline ROUX, M. Jean-Marc LAVIGNE a donné pouvoir à M. François PIGNOL, Mme Virginie MORIER a donné pouvoir à Mme Jacinthe GUILLOT, Mme Danielle RANCY a donné pouvoir à M. Yves FERRIER, M. Laurent SAUNON a donné pouvoir à Mme Leslie ROMEO.

Absents excusés : Mme Laëtitia BOBEL, M. Matthieu GAVAIX, M. René LEMERLE, Mmes Juline RODRIGUES.

Secrétaire de séance : M. Yves FERRIER

2025-57 : COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité social territorial,

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales dès l'instant où l'agent en fait la demande. L'organe délibérant doit cependant déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits et propose à l'assemblée de fixer les règles relatives au compte épargne-temps, qui seront applicables immédiatement après avoir obtenu l'avis du Comité social territorial.

Article 1 : Définition et ouverture

Le compte épargne-temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le compte épargne-temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le compte épargne-temps concerne les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant (agents détachés pour stage), ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Article 3 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET auprès du supérieur hiérarchique entre le 1^{er} décembre de l'année N jusqu'au 31 janvier de l'année N + 1.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. Le maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercé que dans cette limite, la collectivité ne pouvant pas fixer de plafond inférieur ou supérieur.

L'alimentation peut se faire au moyen :

- De congés annuels
- De jours de repos compensateur (convertis en jours en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent et de son cycle de travail)
- Du ou des jours de congés de fractionnement

Dans la limite maximale de 10 jours épargnés sur le CET par année.

Article 4 : Utilisation des droits acquis – Mise en place du droit d'option (indemnisation ou prise en compte RAFP)

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée, les 15 premiers jours épargnés au titre du CET ne peuvent être maintenus ou utilisés que sous forme de congés.

A partir du 16^{ème} jour épargné, les agents ont la possibilité d'opter dans les proportions qu'ils souhaitent pour :

- le maintien des droits épargnés sous forme de congés,
- la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP), pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un régime indemnitaire,
- leur indemnisation.

Ce droit d'option doit être exercé par l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent en formule la demande écrite auprès du supérieur hiérarchique

Les jours pris en compte au sein du RAFP ou indemnisés sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

4-1 Utilisation sous forme de congés

L'agent en formule la demande écrite auprès du supérieur hiérarchique, tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. En cas de refus, l'agent peut former un recours auprès de l'autorité territoriale et saisir la Commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la Commission consultation paritaire (contractuels). Après avis de l'instance paritaire, l'autorité territoriale statue sur la demande de l'agent.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

4-2 Prise en compte au titre du RAFP

Les jours épargnés au-delà du 15^{ème} sont convertis à la demande de l'agent en épargne retraite dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

4-3 Indemnisation

Les jours épargnés au-delà du 15^{ème} sont indemnisés à la demande de l'agent selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique.

Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009. A la date de la présente délibération, ces montants sont fixés comme suit :

- catégorie C : 83 euros bruts pour un jour,
- catégorie B : 100 euros bruts pour un jour,
- catégorie A : 150 euros bruts pour un jour.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne-temps.

Article 5 : Mobilité

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte. Dans le cas d'un détachement, d'une intégration ou d'une mutation, une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés,
- en cas de détachement ou d'intégration directe auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière. L'agent peut utiliser ses droits à congés en partie ou en totalité. L'utilisation des droits est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil,
- en cas de position de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition. Les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.

- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Au plus tard à la date de la mobilité de l'agent, la commune de MUR SUR ALLIER doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Article 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (21 voix) et deux abstentions (MM. Stéphane FALGOUX et Jean DELAUGERRE),

- **ADOpte** les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps proposées ci-dessus,
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget,
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur immédiatement après avoir obtenu l'avis du Comité social territorial.

Fait et délibéré en Mairie de Mezel les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme ; en Mairie le 16 décembre 2025,

Certifiée transmise en Préfecture, le 17 décembre 2025

Le Maire,

Vincent MAZIN

Le secrétaire de séance,

Yves FERRIER

